

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3457

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Beauvais, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Anthoine, M. Menuel, Mme Dalloz, M. Saddier, M. Viala, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Pauget, M. Ramadier et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 5

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« IA. – Au *a* du 4° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « aéroportuaire », est inséré le mot : « logistique ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 85, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* L'article L. 141-20 est complété par les mots : « ainsi que les projets d'équipements logistiques ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 89, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* Au 2° de l'article L. 151-41, après le mot : « général », sont insérés les mots : « et aux équipements logistiques ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à insérer les équipements logistiques dans la planification urbaine dans les PLU, dans les SCOT, ainsi que dans les plans et documents établis par la Métropole du Grand Paris.